

DECISION N° 2025 / 020

AR envoi PREFECTURE

27 JAN. 2025

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS RESAH ET SOUSCRIPTION AUX DIVERS SERVICES D'ACHATS

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-2 et suivants relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat RESAH ainsi que les conventions de service d'achat centralisé ;

Considérant les besoins immédiats de la collectivité en matière de télécommunications (téléphonie mobile et téléphonie fixe) mais aussi des besoins réguliers en matière de matériel informatique, matériel de bureautique, etc. ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts de ses achats tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus les collectivités territoriales à recourir aux centrales d'achats ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant que la centrale d'achats RESAH a pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant et qu'elle a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services ;

Considérant que la centrale d'achats RESAH dispose d'une offre de services notamment en matière de systèmes d'informations et de télécommunications, de bureautique, d'informatique particulièrement compétitive ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achats RESAH permettrait à la collectivité de disposer de l'ensemble du catalogue et de bénéficier ainsi de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans les domaines numérique, informatique, bureautique notamment ;

Considérant que les dispositions prévues par chaque convention de service d'achat ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat, la ville de Millau et les titulaires de marchés si la collectivité décide de solliciter ce nouveau dispositif ;

Considérant que le coût d'adhésion à la centrale d'achats ainsi que les coûts d'utilisation des marchés sera facturé par RESAH selon les tarifs en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat RESAH, de signer le bulletin d'adhésion et ses avenants ultérieurs éventuels et de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à cette adhésion dont le paiement de l'adhésion annuelle s'élevant à 600 € nets de taxes. Cette adhésion sera renouvelée tacitement chaque année. En cas de décision de non-renouvellement, il conviendra d'en informer le RESAH par un courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année en cours.

L'adhésion à RESAH permettra ainsi à la ville de Millau de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés ou accords-cadres par le biais notamment de conventions de service d'achat centralisé.

Article 2 : De signer et d'exécuter les conventions de service d'achat centralisé et/ou les conditions générales d'exécution et avenants éventuels afin de contractualiser des marchés ou des accords-cadres en matière de numérique, télécoms, informatique, bureautique, etc.. Cette liste n'étant pas exhaustive et pourra évoluer en fonction des besoins d'achats de la Collectivité et des offres proposées par la centrale d'achat.

Les dispositions prévues par chaque convention de service d'achat centralisé ainsi que les conditions générales d'exécution ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat RESAH, la ville de Millau et les titulaires de marchés ou accords-cadres.

La durée de mise à disposition court à compter de la date de signature de chaque convention ou d'une date ultérieure. Elle prend fin à la date de fin de l'accord-cadre ou du marché. Il est possible de choisir des dates différentes en le spécifiant dans chaque convention.

Le montant rattaché à chaque convention de service d'achat varie selon la catégorie des achats et des lots retenus (à titre indicatif, le montant peut varier selon la catégorie d'achat entre 500 € et 2 000 € nets de taxes par an).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la RESAH.

Fait à Millau, le 23 janvier 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

DECISION N° 2025 / 019

PRESTATION DE SERVICE POUR L'ORGANISATION DES EPREUVES SPORTIVES DU RAID NATURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AR envoi PREFECTURE

27 JAN. 2025

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202458L00 a pour objet la recherche d'un prestataire pour l'organisation des épreuves du raid nature multisports (activités sportives de pleine nature sur un week-end de 2 jours, courant mai ou début juin, dans trois domaines différents : eau, terre, roche). Cette manifestation dénommée « Raid Nature des Collectivités Territoriales », de renommée nationale, est réservée aux agents et aux élus des collectivités territoriales ; 336 concurrents au maximum peuvent s'y inscrire ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que quatre (4) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 12 décembre 2024 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 13 janvier 2025, un (1) pli a été réceptionné ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 21 janvier 2025, d'attribuer le marché à la SARL ROC ET CANYON (12100 MILLAU) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché et ses avenants éventuels pour L'ORGANISATION DES EPREUVES SPORTIVES DU RAID NATURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Nombre de prestations maximum à réaliser sur la durée de l'accord-cadre (4 ans)
202458L00	SARL ROC ET CANYON 12100 MILLAU	Cinq (5) manifestations au maximum

A titre indicatif, le prix proposé par le titulaire pour l'organisation d'une manifestation sur la base de 336 concurrents est de 34 184 € HT soit 41 020,80 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : L'accord-cadre prend effet à compter de la notification du contrat pour une durée de 4 ans.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL ROC ET CANYON.

Fait à Millau, le 23 janvier 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ABORDS
DU PARC DES SPORTS A MILLAU**
Marchés n°202419L04 et 202434L02 – Abandon de procédure

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que les consultations n°202419L04 et n°202434L02 ont pour objet la réalisation de travaux de réaménagement des abords du parc des sports à Millau, dans une optique d'amélioration et de sécurisation des conditions d'accès depuis la RD809 à tous les usagers et aux différents modes de mobilité avec l'intégration d'enjeux liés à la désimperméabilisation des sols et à la végétalisation des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur urbains ;

Considérant que par la décision n°2024/193 du 11 juillet 2024 :

- Les lots N°3 « SIGNALISATION ECLAIRAGE PUBLIC - MOBILIERS » et N°4 « ECLAIRAGE PUBLIC », offres jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses, ont été attribués de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Lot n°3 : SIGNALISATION ECLAIRAGE PUBLIC - MOBILIERS	202419L03	EURL SIGNOVIA 12160 BARAQUEVILLE	Offre de Base 64 872.00 € HT - 77 846.40 € TTC
Lot n°4 : PLANTATIONS VEGETATIONS	202419L04	SARL LES ILLUMINES 12450 LA PRIMAUBE	Offre de Base 24 797.00 € HT - 29 756.40 € TTC

- Les lots n°1 « AMENAGEMENT DE SURFACES » et n°2 « PLANTATIONS-VEGETATIONS » ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général (inadéquation des attendus du programme aux crédits alloués à l'opération) et qu'une nouvelle consultation a été relancée en redéfinissant au préalable les considérations techniques et administratives du projet pour permettre une meilleure adéquation du programme des lots n°1 et 2 aux crédits alloués à l'opération ;

Considérant que la consultation n°202434L02 a été passée en procédure adaptée ouverte et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot N°1 : AMENAGEMENT DE SURFACES ;
- Lot N°2 : FOURNITURE DE VEGETAUX ;

Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 22 juillet 2024 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 09 août 2024, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la Commission Achats, réunie le 3 septembre 2024 :

- D'attribuer, après analyse, le lot N°2 « FOURNITURE DE VEGETAUX » à la SAS PEPINIERES CHARENTAISES (16310 MONTEMBOEUF) pour un montant de 20 800.45 € HT – 22 880.50 € TTC, offre jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;
- D'engager des négociations avec la SAS SEVIGNE (12520 AGUESSAC), unique candidat soumissionnaire du lot n°1 « AMENAGEMENT DE SURFACES », pour permettre une meilleure adéquation des prestations aux crédits alloués à l'opération ;

Considérant les résultats des négociations du lot n°1 ne permettant pas de rentrer dans l'enveloppe financière globale allouée à l'opération et les priorités budgétaires pour 2025, il convient d'abandonner l'opération prévue pour les TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ABORDS DU PARC DES SPORTS A MILLAU et de déclarer sans suite les procédures n°202419L04 et n°202434L02 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'abandonner, pour raisons financières et priorités budgétaires 2025, l'opération prévue pour les TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ABORDS DU PARC DES SPORTS A MILLAU.

Article 2 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général (inadéquation des attendus du programme aux crédits alloués à l'opération) :

- Les lots n°1 « AMENAGEMENT DE SURFACES » et n°2 « FOURNITURE DE VEGETAUX » de la consultation n°202434L02 ;
- Les lots n°3 « SIGNALISATION ECLAIRAGE PUBLIC - MOBILIERS » et n°4 « PLANTATIONS VEGETATIONS » de la consultation n°202419L04.

Les candidats soumissionnaires seront donc informés de la présente déclaration sans suite et des motifs de celle-ci.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS SEVIGNE, EURL SIGNOVIA, SARL LES ILLUMINES, SARL CHOLAT PEPINIERES et la SAS PEPINIERES CHARENTAISES.

Fait à Millau, le 23 janvier 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a blue ink signature of Emmanuelle Gazel. To the right of the signature is a circular official stamp of the Municipality of Millau, featuring the text 'Mairie de Millau' and 'Pyrénées-Méditerranée' around a central emblem.



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 017

Convention de résidence artistique du concert **CHIMÆRA**

AR envoi PREFECTURE

27 JAN. 2025

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-31,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le projet du concert *Chimæra* de Claire Gimatt par Le Cachalot Mécanique (domiciliée 23 bis rue des Princes - 31500 TOULOUSE) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec Mme Charlotte VESSIERE, Administratrice de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 17 février jusqu'au vendredi 21 février 2025 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Une sortie de résidence sera proposée le jeudi 20 février à 19h, ouverte au public au studio Martha Graham.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour cette résidence sera de 2 402,80 € HT + 132,15 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 534,95 € TTC (deux mille cinq cent trente-quatre euros et quatre-vingt-quinze centimes), comprenant un acompte de préachat, un repas en défraiement et certains en forfait auquel s'ajoutera le frais annexe décrit dans la convention conformément au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Charlotte VEYSSIÈRE.

Fait à Millau, le 23 janvier 2025

Pour délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

Publié le :



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 016

**Contrat de cession du droit d'exploitation du
spectacle AMOUR**

AR envoi PREFECTURE
27 JAN. 2025

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *AMOUR* proposé par la société limitée de la Compagnie Marie Teatroa (domiciliée Calle Pincipe, 4-5 - 48001 BILBAO (Espagne) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Jokin OREGI IÑURRIETA, Gérant de la société, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 14 février 2025 à 19h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Le spectacle est dans le cadre d'une tournée, deux villes concernées. Le coût pour cette représentation sera de 6 069,80 € (six mille soixante-neuf-euros et quatre-vingts centimes), comprenant le prix de la cession, les frais de transport mutualisé et des repas en défraiement, auxquels s'ajouteront

les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jokin OREGI IÑURRIETA.

Fait à Millau, le 23 janvier 2025

Pour délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publié le :



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2025 / 014

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
NOÉ

AR envoi PRÉFECTURE

27 JAN. 2025

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL180 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *Noé* proposé par Groupe Noces (domiciliée 11 rue de la Sarriette - 34000 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Sébastien CHAUSSET, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires, le mardi 04 mars 2025 à 9h15 & 10h45 - Plateau de la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 2 551,34 € HT + 140,32 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 691,66 € TTC (deux mille six cent quatre-vingt-onze euros et soixante-six centimes toutes taxes comprises), comprenant le prix de cession, les frais de transport de l'équipe, des repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers en cours à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Sébastien CHAUSSET.

Fait à Millau, le 23 janvier 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publié le :



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 013

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard**

AR envoi PREFECTURE

27 JAN. 2025

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, R2122-1 et 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L. 212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Beauregard en date du 4 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard pour la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école élémentaire Beauregard afin d'organiser une réunion, le vendredi 24 janvier 2025,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la ville de Millau, l'école Beauregard et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la ville de Millau, l'école Beauregard représentée par sa Directrice, Mme Sandrine BERTRAND, et l'APE de l'école Beauregard représentée par sa Présidente, Mme Sandra MAISONNEUVE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Beauregard. Elle est conclue pour le 24 janvier 2025 de 18h30 à 21h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BERTRAND et MAISONNEUVE.

Fait à Millau, le 21 janvier 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publié le :



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N) 2025 / 012

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE)**

de l'école Jean-Henri Fabre

AR envoi PREFECTURE

27 JAN. 2025

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1,
R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L 212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des
pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 05 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en
dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif,
compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ;
qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre pour la mise
à disposition de la salle de la Bibliothèque de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre afin d'organiser des
réunions de l'APE les lundis 27 janvier, 03 et 10 mars 2025, de 17h30 à 19h.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau,
l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à
disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Aurore
BLIN, Directrice, et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Léa NICODEX, Présidente, ainsi que
les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle de la Bibliothèque de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre.
Elle est conclue pour les 27 janvier, 03 et 10 mars 2025, de 17h30 à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et NICODEX.

Fait à Millau, le 21 janvier 2025

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publié le :